



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol à Chamarandes-Choignes (52) porté
par la société Opale Développement**

n°MRAe 2023APGE12

Nom du pétitionnaire	Opale Développement
Commune	Chamarandes-Choignes
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/12/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chamarandes-Choignes porté par la société Opale Développement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 21 décembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La Société Opale développement sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol à Chamarandes-Choignes dans le département de la Haute-Marne (52). La commune est limitrophe de la commune de Chaumont, chef-lieu du département. Le projet consiste en l'implantation, sur un terrain de 9 ha (surface clôturée) d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 8,6 MWc². Le site devrait être entretenu en cours d'exploitation soit par la réalisation d'une fauche tardive, soit par éco-pâturage.

L'étude d'impact du dossier est complète et répond aux exigences du code de l'environnement bien que l'organisation du document pourrait être améliorée pour une bonne compréhension du projet par le public.

Le projet est implanté sur un site dans lequel se maintient une biodiversité ordinaire qui a cependant son importance et qui pourrait encore se développer en l'absence de projet. Les secteurs les plus sensibles ont toutefois été évités.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***préciser si le choix entre fauche tardive et éco-pâturage a déjà été effectué et, le cas échéant, préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état ;***
- ***établir une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en indiquant la profondeur de la nappe et en prenant en compte les risques pour la nappe au droit de l'aquifère karstique, fortement vulnérable.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société Opale développement sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol à Chamarandes-Choignes dans le département de la Haute-Marne (52). La commune est en limite est de la commune de Chaumont, chef-lieu du département.

Le projet consiste en l'implantation, sur un terrain de 9 ha (surface clôturée) d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 8,6 MWc³.

Le projet est soumis à étude d'impact dans le cadre de la rubrique 30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement⁴ « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.* ».

Le site est un terrain attenant à une carrière en exploitation, mais non compris dans le périmètre de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), autorisée jusqu'en 2039 et dans laquelle sont extraites 400 000 tonnes par an de roches massives.

Le projet répond à une demande de la société Boureau, propriétaire du terrain et exploitant de la carrière, qui a sollicité la société Opale afin d'étudier le potentiel de son terrain, avec pour objectif d'auto-consommer l'électricité produite.

L'Ae constate que les modalités de gestion, de surveillance et d'entretien du site ne sont pas précisées entre le propriétaire du terrain et le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

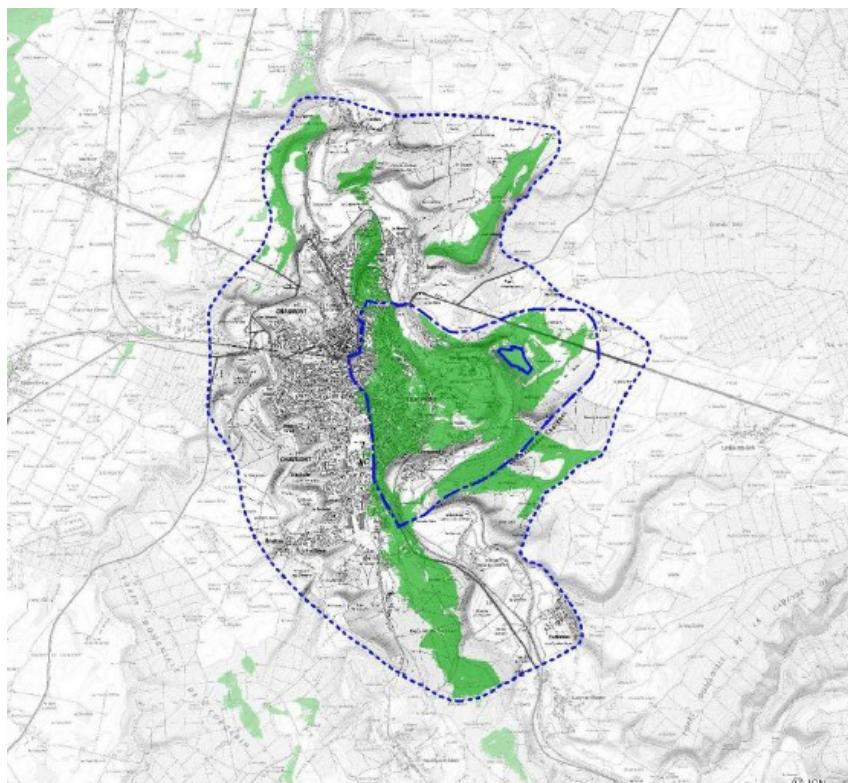


Figure 1 - localisation du projet et représentation des aires d'études

3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

4 Le nouveau seuil de soumission à évaluation environnementale systématique est de 1 MWc et non 250 KWc indiqué dans le dossier (ancien seuil).

Le site est situé sur un plateau agricole, éloigné du centre urbain de la commune, et dont les sols présentent un faible potentiel agronomique, rendant leur exploitation agricole aléatoire ces dernières années. Le terrain a été laissé à l'état de friche de 2013 à 2017 avant que la partie nord (5 ha environ) ne soit cultivée en trèfle en 2018 et 2019. Cette culture s'est révélée peu fructueuse et cette partie du terrain a été déclaré en « jachère de moins de 5 ans » à la Politique agricole commune (PAC) en 2020 et 2021. La partie sud du site était inexploitée jusqu'à ce qu'elle soit recouverte de terre cultivable en début d'année 2022. Le dossier précise cependant que les inventaires faune – flore ont été réalisés avant le recouvrement du site par cette terre végétale.

L'Ae rappelle que la Préfète de la Région Grand Est a par ailleurs pris le 12 septembre 2022 une décision de non soumission à étude d'impact⁵ pour un autre projet de centrale photovoltaïque au sol plus modeste (3 ha) mais très proche (environ 1 km) et situé sur la même commune vers le hameau de Bellevue. La demande de cas par cas avait été déposée par la même société Boureau, mentionnée ci-dessus et exploitant la carrière.

Or l'étude d'impact présentée avec le dossier relatif au présent avis ne mentionne pas du tout cet autre projet, ni en tant que projet proche ni en tant que projet susceptible de présenter des impacts cumulés avec le projet de Opale Développement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans le dossier si le projet de centrale photovoltaïque au sol situé dans la même commune vers le hameau de Bellevue est abandonné, si le projet de Opale Développement vient en substitution de celui-ci, ou s'il est toujours en cours. Dans ce dernier cas, l'Ae recommande au pétitionnaire de décrire les impacts cumulés avec ce projet.

Par ailleurs, le dossier indique qu'en cours d'exploitation, le site sera entretenu soit par la réalisation d'une fauche tardive, soit par éco-pâturage. Il indique qu'un exploitant ovin local a manifesté son intérêt pour une co-activité agricole sur le site.

Le dossier n'indique pas si le choix entre ces 2 solutions a déjà été effectué. L'Ae estime que si le choix d'un éco-pâturage est déjà fait, le dossier devra le mentionner et devra de plus préciser le nombre de bêtes prévues dans le troupeau. Si le choix n'est pas encore fait, le dossier devra alors donner des précisions sur les modalités de fauche qui seront prévues et la répartition des responsabilités entre exploitant et propriétaire pour l'entretien des espaces sous panneaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si le choix entre fauche tardive et éco-pâturage a déjà été effectué et, le cas échéant, de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.

Le projet est constitué de 700 tables de panneaux photovoltaïques de 20 modules chacune, de 3 postes de transformation et d'1 poste de livraison. La production d'énergie annuelle, estimée à 9,7 GWh/an pendant une durée de 30 ans, correspond, selon le pétitionnaire, à la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 130 foyers. Ce chiffre est supérieur à celui de l'Ae, qui calcule un nombre d'environ 1 470 foyers⁶.

Le dossier indique par ailleurs que les émissions de GES évitées se chiffreraient, sur les 30 ans de durée de vie de la centrale, à 4 650 ou 10 100 tonnes de CO₂ par rapport au mix énergétique français selon que les panneaux proviennent de Chine ou de France, ce qui donne une économie moyenne d'émissions de GES de 7 375 tonnes de CO₂, du même ordre de grandeur que l'économie calculée par l'Ae⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir le calcul de l'équivalent en consommation des ménages de la production annuelle de la centrale et de le régionaliser.

5 Décision consultable à l'adresse :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/chamarandes-choignes-entreprise-a-bureau-a21065.html>

6 Sur la base d'une référence de consommation moyenne annuelle de 6,6 MWh par foyer en Grand Est.

7 Calcul de l'Ae : 22gr/KWh x 9 700 000 kWh annuel x 30 ans / 1 000 000 = 6402 TeqCO₂

Le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste source situé à Chaumont à 2,5 km. Le dossier indique que : « *la maîtrise d'ouvrage du raccordement étant à Enedis, c'est Enedis qui devra mettre en œuvre la séquence ERC* ».

L'Ae rappelle que la séquence « éviter réduire compenser » (ERC) ne vient qu'après une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des impacts environnementaux, que le raccordement fait partie du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement⁸ et que cette analyse aurait donc dû faire partie de l'étude d'impact présentée.

L'Ae note l'indication du dossier que l'étude d'impact sera si nécessaire actualisée par Enedis une fois la demande définitive de raccordement effectuée.

Cette indication ne constitue cependant pas un engagement d'Enedis de réaliser cette actualisation si elle s'avérait nécessaire.

L'Ae note favorablement que le dossier a examiné la cohérence du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est soumis en juin-juillet 2022 à consultation du public. Elle informe le pétitionnaire que celui-ci a été approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022.

Le dossier mentionne que :

- le poste de Chaumont est saturé ;
- que la possibilité d'un raccordement hors S3REnR existe.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est approuvé et, en cas de saturation confirmée du poste de Chaumont, de préciser les autres possibilités de raccordement du projet au réseau public d'électricité en mentionnant les démarches techniques et administratives qui s'y rapportent.

Le dossier indique le choix du pétitionnaire de préférer des modules au silicium monocristallin à haut-rendement (plus de 20 %), plutôt que des modules au tellure de cadmium, composé métallique lourd et nocif. L'Ae signale toutefois qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage, par rapport à la technologie monocouche, de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %) et qu'ils pourraient être installés à certains points du site, selon la nature du sol.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas le temps de retour énergétique du projet ni celui relatif aux émissions de gaz à effet de serre, prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le calcul du temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et, selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

⁸ L.122-1 CE (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

L'Ae note par ailleurs que les fondations des structures supportant les panneaux photovoltaïques seront des pieux battus ou vissés sans que ce choix n'ait encore été effectué.

L'Ae indique que la solution par longrines ou plots béton devrait être étudiée sérieusement, voire privilégiée. En effet, le site est situé au droit de l'aquifère « FRHG310 – Calcaires dogger, entre Armançon et limite de district », aquifère karstique, fortement vulnérable aux pollutions. La solution longrines ou plots béton pourrait être moins invasive que des pieux et mieux préserver la nappe d'eau souterraine de potentielles pollutions.

L'Ae recommande d'établir une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en indiquant la profondeur de la nappe et en prenant en compte les avantages et inconvénients de chaque solution pour le milieu naturel.

Elle recommande de bien examiner les risques pour la nappe au droit de l'aquifère karstique, fortement vulnérable, notamment par une remobilisation par les eaux pluviales ou les eaux d'extinction d'incendie, d'une éventuelle pollution des sols et par le zinc de leur galvanisation.

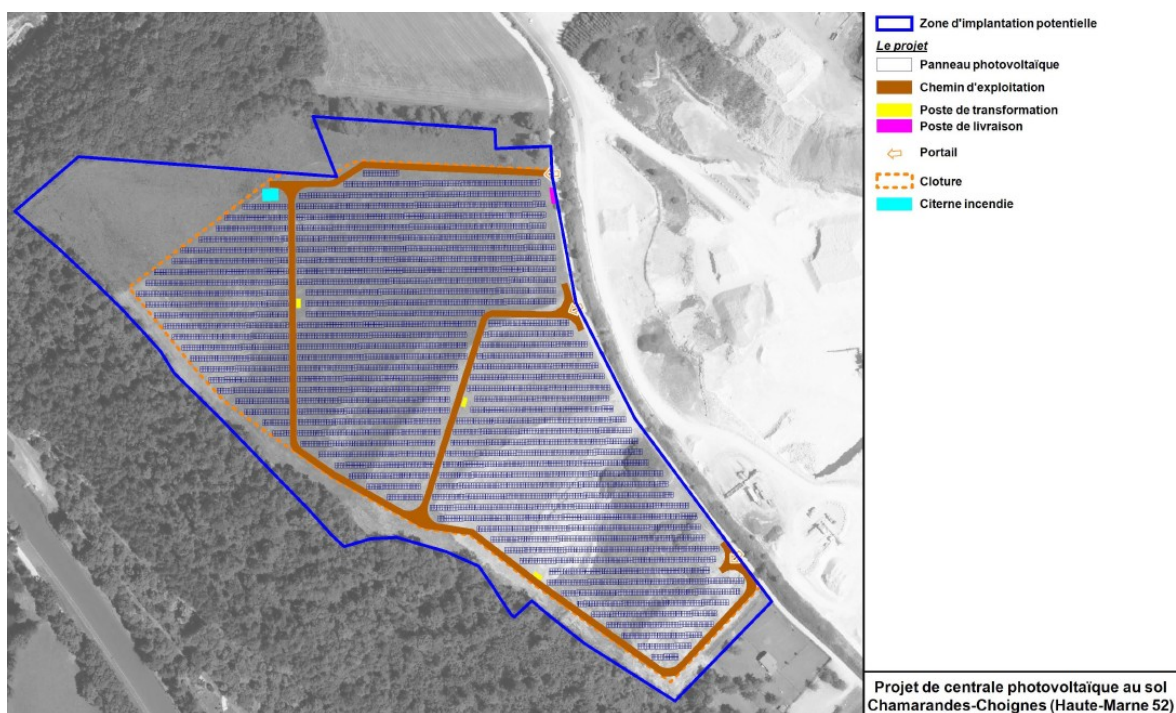


Figure 2 - plan du projet

Le projet répond à une demande de la société Boureau, propriétaire du terrain, qui a sollicité la société Opale afin d'étudier le potentiel de son terrain, avec pour objectif d'auto-consommer l'électricité produite. Cette démarche, que l'Ae souligne positivement en première approche,

9 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

10 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

s'explique notamment par la proximité de la carrière exploitée par la société Boureau, qui utilise en effet des groupes électrogènes alimentés en GNR (gazole non routier) pour faire fonctionner la majorité de ses unités de concassage. L'objectif de la société Boureau était alors de modifier ses pratiques énergétiques en remplaçant un combustible fossile polluant par une énergie renouvelable et produite localement.

Le dossier mentionne que si l'étude de faisabilité menée par Opale a montré un potentiel réduit d'autoconsommation au niveau de la carrière, elle a néanmoins révélé le potentiel du site pour le développement d'un projet photovoltaïque :

- une topographie peu marquée facilitant la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques ;
- la très faible visibilité du site dans son environnement proche et notamment l'absence de relation visuelle avec l'habitat (l'habitation la plus proche est à 300 m) et le patrimoine historique local ;
- un terrain disponible situé en dehors de tout milieu naturel inventorié ou protégé.

Bien que l'Ae admette la justesse de cet argumentaire, elle note cependant que le site est le siège d'une biodiversité « ordinaire » dont la valeur n'est pas négligeable et qui ne demande qu'à se développer. L'étude d'impact du dossier confirme cette analyse.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnable est inscrite dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7°¹¹) et qu'une recherche de solutions de substitution sur le territoire proche aurait dû être effectuée.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact analyse globalement bien les impacts du projet sur l'environnement. Elle comporte des éléments que l'Ae ne retrouve habituellement que trop rarement dans les études impact : le calcul de la perte de stockage du carbone liée à l'artificialisation des sols (due à l'emprise des locaux techniques et des pieux), et le retour d'expérience¹² pour l'impact sur la biodiversité sur des parcs photovoltaïques existants.

La structure du document est cependant assez déconcertante sur plusieurs points :

- le document est organisé par chapitres thématiques et non, comme on le voit le plus souvent selon la démarche : état initial de l'environnement – enjeux – impact bruts – mesures ERC – impacts nets – mesures de suivi ; l'état initial de l'environnement est donc réparti sur plusieurs chapitres thématiques ;
- l'examen de la cohérence du projet et des documents supérieurs figure dans la partie « Milieu humain et contexte sanitaire » alors que ces documents supérieurs, notamment le SRADDET¹³ Grand Est et le SCoT¹⁴ du Pays de Chaumont, portent sur bien d'autres domaines de l'évaluation environnementale (milieu naturel, biodiversité, consommation foncière...). Le SRADDET va en effet bien au-delà de la seule problématique « énergies vertes » et le SCoT ne peut être résumé à l'objectif de « Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables ». Ce document de

11 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

12 Rapport d'étude en allemand seulement sur 75 parcs solaires allemands.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

14 Schéma de cohérence territoriale.

planification porte en effet également sur la maîtrise de la qualité des paysages, la consommation d'espaces, la trame verte et bleue et la biodiversité ;

- les effets cumulés avec d'autres projets, notamment de parcs éoliens ou autres photovoltaïques sont également examinés dans la partie thématique « Milieu humain et contexte sanitaire » alors que les éléments d'analyse y figurant portent également sur l'aspect paysager et la biodiversité, qui par ailleurs font l'objet de chapitres thématiques à part ;
- l'examen de domaines thématiques est précédé de la justification du choix du projet alors que dans le fil de la lecture du dossier, le lecteur n'a pas encore pris connaissance de l'état initial de l'environnement et n'a donc pas encore une bonne compréhension du site et des enjeux.

Même si le pétitionnaire reste maître de la présentation de son étude, et même si l'ensemble des facteurs environnementaux visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement sont présents dans l'étude, l'Ae estime que cette organisation du document ne facilite pas la compréhension du site par le public.

L'Ae rappelle le caractère de portée générale du SRADDET Grand Est qui va bien au-delà de la seule problématique « énergies vertes ».

Elle recommande d'analyser la cohérence du projet et des enjeux du SRADDET sur l'ensemble des domaines abordés par ce schéma et de faire figurer la cohérence du projet et des documents supérieurs dans un chapitre unique.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

La biodiversité ordinaire

Le site se trouve dans un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), annexé au SRADDET Grand Est. Il se trouve également dans un corridor des milieux ouverts qui ne figure pas dans le dossier.

L'Ae recommande de faire figurer dans le dossier la présence sur le site d'un corridor des milieux ouverts, d'évaluer les impacts du projet sur ce corridor et si nécessaire de déterminer les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui peuvent être mises en œuvre.

Le site ne relève pas de zonages réglementaires ou d'inventaires tels que Natura 2000¹⁵, ZNIEFF¹⁶ ou réserves naturelles¹⁷.

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

16 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

17 Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

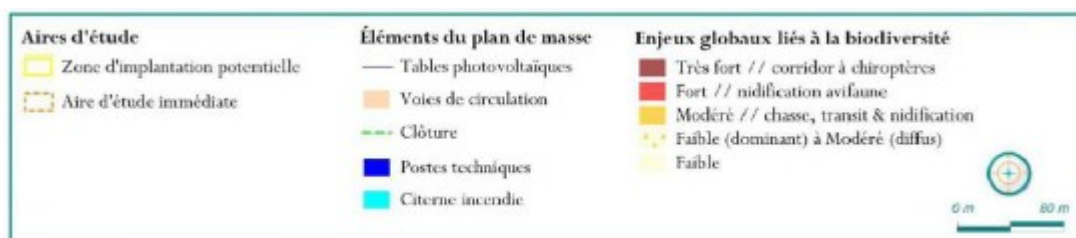


Figure 3 - cartographie des enjeux de biodiversité

Cependant, il s'agit d'un site dans lequel se maintient une biodiversité ordinaire qui a son importance et qui, comme l'indique le dossier, pourrait encore se développer en l'absence de projet. Le dossier indique en effet que :

- « en cas de non-réalisation du projet, les habitats rudéraux de la ZIP (zone d'implantation potentielle) pourraient évoluer vers une renaturation des milieux et une recolonisation de la biodiversité ;
- une végétation plus spécialisée et plus lignifiée¹⁸ pourrait succéder à la végétation rudérale actuellement présente ;
- la diversité de la faune terrestre pourrait augmenter. La fonctionnalité des milieux serait globalement maintenue, voire améliorée, pour l'avifaune et les chiroptères. »

L'Ae constate que de nombreuses mesures d'évitement et de réduction ont été prises notamment :

- bande d'inconstructibilité de 10 m le long des lisières ;
- mise en défens de cette bande de 10 m pendant les travaux ;
- espacement des tables de 4 m ;
- évitement d'un boisement compensatoire imposé suite à un défrichement illicite.

Malgré tout, le site a été choisi sans analyse des autres sites possibles en périphérie de Chaumont. Rappelant que le dossier ne présente pas l'analyse de solutions de substitution raisonnables requise par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁹, l'Ae s'interroge sur l'absence de prise en compte d'autres solutions de localisation, notamment dans d'éventuelles friches urbaines ou industrielles proches, dont le recensement n'a pas été fait. L'Ae rappelle

¹⁸ Correspond à une végétation plus arborée

¹⁹ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

également les préconisations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est qui, dans un avis récent²⁰, pose pour principe de développer le solaire photovoltaïque en priorité dans les zones artificialisées notamment pour réduire significativement le développement des infrastructures d'appui (raccordement, voies d'accès).

L'Ae rappelle au pétitionnaire la nécessité de présenter des solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse comparative des impacts environnementaux sur plusieurs sites possibles.

Les plantes invasives

Le site est soumis à un risque de développement d'espèces exotiques invasives et notamment, au risque de développement de la Renouée du Japon, dont la présence peut être contraignante pour la biodiversité. Les zones de localisation des stations de Renouée du Japon figurent sur la carte suivante.



Figure 4 - cartographie des stations de Renouée du Japon

Le pétitionnaire prévoit donc une mesure de réduction de l'impact liée à cette plante : un balisage juste avant les travaux et un plan d'éradication en 3 étapes qui sont détaillées dans la fiche descriptive de la mesure de réduction RE06 du dossier et notamment, sur la période de mai – juillet avant les travaux : arrachage des jeunes plants et des pieds reproducteurs, extraction des rhizomes (en évitant de tirer sur les tiges sans creuser le sol pour ne pas risquer la fragmentation du rhizome, et en veillant à ne pas laisser de fragments sur place), évacuation hors de la zone d'emprise et destruction. Le dossier indique par ailleurs que le produit de l'arrachage devra être couvert lors du transport.

L'Ae recommande d'évacuer les terres infectées par des plantes exotiques invasives vers une décharge adaptée à ce type de déchets.

Les oiseaux

Le diagnostic faune – flore réalisé pour l'étude d'impact fait apparaître un impact potentiel pour la Pie-grièche écorcheur, nicheur probable dans les haies en périphérie du site. Le dossier évoque en effet un risque de destruction d'individus ou de dérangement en phase travaux. Le pétitionnaire prévoit donc comme mesure d'évitement de cet impact une adaptation du calendrier des travaux, notamment des travaux de terrassements qui seront interdits de mai à août.

^{7°} Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

²⁰ Avis n° 2022-109 consultable à l'adresse

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-du-conseil-plenier-a16284.html>

Le site est de plus une zone de chasse pour des rapaces tels que le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Milan royal, le Grand-duc d'Europe. Afin de maintenir cette activité de chasse, le pétitionnaire a prévu comme mesure de réduction de maintenir ces espaces plus ouverts par un espacement de 4 m entre table et une hauteur minimum de garde au sol de 1 m sous les tables.

L'Ae partage cette analyse.

Les chauves-souris

Le projet se trouve à 100 m d'un site pour lequel une espèce de chauves-souris, le petit rhinolophe, a été déterminante dans sa désignation en site Natura 2000. Le dossier précise sans beaucoup d'explications que le projet n'aura pas d'impact sur ce site, qui est pourtant l'un des 2 sites d'hivernage les plus importants de Champagne-Ardenne pour cette espèce.

L'Ae recommande d'étayer l'affirmation du dossier selon laquelle le projet n'aura pas d'impact sur le petit Rhinolophe, notamment pendant la phase exploitation concernant une éventuelle réduction de son territoire de chasse.

2.2. Le paysage

Le site s'inscrit sur les rebords d'un vaste plateau agricole, enclavée entre une carrière en cours d'exploitation et la vallée de la Marne qu'elle surplombe. Son emprise est actuellement en proie au développement d'une végétation spontanée, témoin de la mise en jachère des terrains agricoles. Compte tenu de ce contexte isolé à l'arrière d'une carrière et de l'environnement boisé dans lequel elle s'insère en partie, les perceptions sont particulièrement limitées. De plus, sur le parcours des voies départementales, le manteau forestier forme un écran visuel qui cache toute perception du site.

L'impact du projet sur le paysage est donc pratiquement inexistant.

2.3. Risque incendie

Les mesures de sécurité incendie sont décrites dans le dossier. Le projet comporte une citerne de réserve incendie d'une surface de 107 m². L'Ae s'étonne que le volume de cette citerne ne soit pas indiqué.

L'Ae recommande de préciser le volume de la citerne de réserve incendie en m³ plutôt que sa surface.

2.4. Démantèlement et remise en état du site

Le dossier indique que le pétitionnaire prévoit après exploitation un démantèlement dans le but d'enlever l'intégralité des constituants de la centrale photovoltaïque, y compris les pistes, portails et clôture, afin de rendre le terrain dans un état similaire à l'état initial.

Le dossier indique que le site sera remis en état et rendu à ses propriétaires à l'issue du démantèlement.

L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 10 février 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU